



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET  
BOPPS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-CAB- 20**

**PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION DE TENUE DES MARCHES**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé du 14 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**VU** le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article 8 du décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite, sauf les marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret précité ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la mairie de Campbon en date du 24 mars 2020

**CONSIDÉRANT** que les conditions de dérogation sont remplies ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

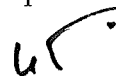
La tenue du marché de la commune de Campbon, pour la partie alimentaire, est autorisée pendant la durée de la crise à titre dérogatoire conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, et le maire de la commune de Campbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 24 mars 2020

Le préfet



Claude d'HARCOURT